

C A P . C X I X .

Acte pour autoriser Richard Thomas Walkem à subir son examen devant la société des hommes de loi du Haut Canada, pour être admis comme procureur et solliciteur.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que Richard Thomas Walkem, de la cité de Kingston, gentilhomme, a, par sa pétition à la législature, représenté qu'en vertu d'un brevet de cléricature portant la date du trente-et-unième jour de mai mil huit cent soixante, il est devenu étudiant en droit chez George Anthony Walkem, procureur en loi et solliciteur en chancellerie du Haut-Canada, mais qu'à raison du défaut de déposer l'affidavit nécessaire en même temps que le dit brevet, il a perdu deux ans ou à peu près de sa cléricature ; que sur ce, pour certaines raisons valides exposées dans la dite pétition, il a omis de faire corriger et transporter son dit brevet lors du départ du dit George Anthony Walkem, de cette province, et qu'il a, nonobstant l'absence de tel transport, étudié de la même manière qu'un étudiant en droit sous brevet chez différents procureurs et solliciteurs du Haut-Canada, pendant plus de cinq années, étant le terme de son brevet, et qu'il désire être admis comme procureur et solliciteur tel que ci-dessus exposé ; et considérant qu'il a demandé d'être relevé de l'in incapacité ci-dessus, et qu'il est expédié de venir à son secours : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à la société des hommes de loi du Haut Canada, en tout temps après la passation du présent acte, de faire subir un examen au dit Richard Thomas Walkem touchant ses aptitudes à être admis comme procureur en loi et solliciteur en chancellerie tel que mentionné ci-haut, et après avoir ainsi constaté ses aptitudes de l'admettre et lui octroyer son certificat de capacité lui permettant d'exercer comme tel procureur et solliciteur.

R. T. Walkem
pourra être
examiné, et
obtenir un cer-
tificat, etc.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X .

Acte pour rendre Joseph Anctil, de Ste. Anne de la Pocatière, et Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, admissibles à la profession de notaire dans et pour le Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que Joseph Anctil, de Ste. Anne de la Pocatière, dans le district de Kamouraska, en cette province, ne s'est pas conformé à toutes les exigences de la

Préambule.
seizième